

---

Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, attribuant à la commission des subsistances le droit de réquisitionner les denrées destinées aux armées et aux établissements publics, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, attribuant à la commission des subsistances le droit de réquisitionner les denrées destinées aux armées et aux établissements publics, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 653-654;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_35327\\_t1\\_0653\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35327_t1_0653_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

le service de la commission de l'envoi des lois.  
« IV. La commission de l'envoi des lois aura le contre-seing des lettres » (1).

*Apperçu des dépenses nécessaires à l'établissement de la commission de l'envoi des lois*

Pour achat et fonte de caractères	350,000 liv.
Pour 120 presses d'imprimerie	120,000
Pour divers ustensiles	400,000
Pour frais d'établissement et réparations	200,000
Pour frais d'administration	430,000
Total	1,500,000 liv.

(2)

## 73

Le même membre [BARÈRE] au nom du même comité, présente quelques observations sur l'exercice du droit de préhension et de réquisition (3).

BARÈRE. Je suis chargé de vous présenter quelques observations sur l'exercice du droit de réquisition et de préhension.

Les administrateurs de district, les officiers municipaux, les gardes nationales, mettent en réquisition les subsistances et les matières qui se trouvent dans leur territoire et celles que l'on transporte; la circulation est interceptée.

Ces réquisitions irrégulières concentrent les productions dans les communes. Le commerce s'anéantit, les communications n'existent plus. Il est indispensablement nécessaire de réprimer un abus qui enlève les subsistances et les matières à la consommation.

La Convention nationale a délégué l'exercice du droit de réquisition à la commission des subsistances et approvisionnements. C'est par l'exercice de ce droit, concentré dans une commission, que la Convention nationale a pourvu à l'approvisionnement des armées, à la distribution des subsistances et aux besoins renaissants des départements.

Si les autorités constituées continuaient d'usurper l'exercice de ce droit, il en résulterait une stagnation absolue et une désorganisation entière de gouvernement, lorsque chaque administration de district, chaque municipalité, mettant en réquisition tout ce qui se trouve ou tout ce qui passe sur son territoire, ferait autant d'Etats qu'il y a de districts ou de municipalités dans la République, et usurperait, pour concentrer ses ressources et ses moyens, une autorité qui n'est établie que pour les généraliser et les répandre dans toutes les parties de la République (4).

(1) P.V., XXXI, 225-26. Minute de la main de Barère (C. 290, pl. 908, p. 24). Décret n° 7988. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 461; *Débats*, n° 512, p. 387; *J. Paris*, n° 410; *M.U.*, XXXVI, 407-408; *F.S.P.*, n° 225; Mention dans *J. Perlet*, n° 509; *J. Sablier* n° 1138; *J. Mont.*, n° 93; *Audit. nat.*, n° 508; *Batave*, n° 364; *Mess. soir*, n° 545.

(2) Cet aperçu serait dû à Cambon (C. 290, pl. 908, p. 25).

(3) P.V., XXXI, 226.

(4) *Mon.*, XIX, 460.

[BARÈRE] termine par un projet de décret, lequel est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public sur l'exercice du droit de réquisition et de préhension, décrète ce qui suit :

« Art. I. La fonction de mettre en réquisition et en préhension les objets et matières qui doivent être mis en circulation ou en consommation pour les armées, les établissements publics et les communes, est spécialement attribuée à la commission des subsistances et approvisionnementemans de la République.

« II. Nulle autorité constituée ne pourra exercer cette fonction, si elle n'y est formellement autorisée par un décret de la Convention nationale ou un arrêté du comité de salut public.

« III. Les corps administratifs ou municipaux, et les agens employés au service de la République, qui seront autorisés de mettre en réquisition ou en préhension, ou qui seront chargés de faire exécuter les réquisitions décrétées par la Convention nationale ou arrêtées par le comité de salut public, ou délibérées par la commission des subsistances et approvisionnementemans de la République, seront tenus de se renfermer dans les bornes des pouvoirs qui leur seront délégués, de citer dans leurs actes, notifications ou réquisitions, les décrets, les arrêtés ou les délibérations qui les autoriseront à exercer ce droit, et de déterminer avec précision la nature, la qualité et la quantité des objets qu'ils mettront en réquisition ou en préhension.

« IV. Les fonctionnaires publics, les agens employés au service de la République, qui ne se conformeront pas aux dispositions des articles précédens, en mettant en réquisition et en préhension des objets et matières qui y auront été mis par la loi ou par des arrêtés et des délibérations dont l'exécution leur aura été confiée, seront poursuivis comme ayant excédé leurs pouvoirs.

« V. Les représentans du peuple envoyés auprès des armées, qui jugeront devoir mettre en réquisition des matières et objets nécessaires à la consommation, communiqueront leurs projets d'arrêtés, contenant la nature, la qualité et quantité des matières et objets, et les lieux d'où ils se proposeront de les tirer, au comité de salut public, sans l'approbation duquel ils ne pourront être mis à exécution.

« VI. Lorsque les besoins très-urgens et des cas imprévus obligeront les représentans du peuple députés près des armées, de mettre en réquisition et en préhension des matières et objets pour lesquels on ne pourroit attendre l'approbation préalable du comité de salut public, ils adresseront au comité de salut public et à la commission des subsistances et approvisionnementemans une expédition de leurs arrêtés, qui contiendront la nature, la qualité et la quantité des objets et matières, et les lieux d'où ils les feront tirer.

« VII. Les arrêtés pris, dans ces cas, par les représentans du peuple, seront exécutés provisoirement; et ils ordonneront aux gardes-magasins, aux administrateurs des subsistances militaires, aux commissaires-ordonnateurs des

guerres, à tous les agens civils et militaires, de constater et vérifier les versements qui se feront dans les magasins en exécution de leurs réquisitions » (1).

## 74

Le même membre [BARÈRE] expose les inconvéniens de laisser à Mézières l'établissement de l'école du génie et des mineurs; il en propose la translation à Metz (2).

BARÈRE. L'école de génie établie à Mézières se trouve en ce moment entièrement désorganisée; cet état provient, suivant les pièces que le ministre de la guerre a mises sous les yeux du comité de salut public, d'un conflit d'autorité, d'abus de pouvoir, de jalousies, d'intrigues, d'ambitions et de violations de toute espèce qui ont rendu l'instruction des élèves absolument nulle. Il s'agit de mettre fin à tous ces désordres, de réparer le mal autant que faire se pourra.

Le Comité pense qu'il sera difficile, pour ne pas dire impossible, de régénérer cette école tant qu'elle restera dans ce séjour de haines, d'intrigues, d'habitudes et de préjugés enracinés par le temps et l'ancien régime.

La ville de Mézières est d'ailleurs en première ligne, et il est dangereux d'y faire des simulacres de siège en temps de guerre; elle est petite, et ne saurait réunir les grands objets nécessaires à l'instruction des élèves; le comité de salut public vous propose donc de les transférer à Metz pour y recevoir l'instruction militaire, et de rapporter à l'école des ponts-et-chaussées, à Paris, tout ce qui ne concerne que la théorie et les constructions; par ce moyen, les jeunes citoyens qui voudraient passer dans le génie militaire, mais qui ne seraient pas jugés suffisamment instruits pour passer à l'école de siège, pourraient acquérir en moins de temps tout ce qui leur manquerait pour pouvoir y être admis.

Cette mesure, en offrant un moyen sûr de terminer les débats scandaleux qui agitent depuis si longtemps l'école de Mézières, procurerait facilité dans le choix, célérité dans l'instruction, et tous les avantages attachés à un centre de réunion de toutes les branches de l'instruction relatives aux travaux publics (3).

Cette proposition est décrétée ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète :

« Art. I. A compter du premier ventôse prochain, tout ce qui dépend de l'établissement des écoles du génie et des mineurs, réunies par

(1) P.V., XXXI, 226-228. Minute signée Barère (C. 290, pl. 908, p. 26). Décret n° 7994. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 460; *Mess. soir.*, n° 546; *Débats*, n° 514, p. 393; *M.U.*, XXXVI, 408-09; *J. Fr.*, n° 509; *Audit. nat.*, n° 509; *Rép.*, n° 56; *C. Eg.*, n° 551; *J. Perlet*, n° 510; *F.S.P.*, n° 226. Mention dans *J. Mont.*, n° 93; *J. univ.*, n° 1543; *J. Paris*, n° 410; *Batave*, n° 364; *J. Sablier*, n° 1138.

(2) P.V., XXXI, 229.

(3) *Mon.*, XIX, 461. Barère a résumé à la suite du décret un rapport qui semble être de Carnot et qui a eu un assez grand développement, la dernière page étant cotée U (C. 290, pl. 908, p. 27).

décret du 2 brumaire, actuellement à Mézières, sera transféré à Metz.

« II. A compter de la même époque, toute la partie de l'école du génie, qui ne concerne que la théorie et les constructions, sera réunie à l'école nationale des ponts-et-chaussées; en conséquence, les élèves attachés à cette école, qui voudront passer dans le génie militaire, y seront admis, si, après examen, ils sont reconnus posséder le degré d'instruction nécessaire pour passer à l'école du siège, et qu'ils y soient portés de leur propre choix.

« III. Le ministre de la guerre est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que les élèves de l'école du génie et des mineurs, ainsi que tous les employés à l'instruction de ces élèves et tous autres attachés particulièrement à l'école, soient rendus à leur nouvelle destination à l'époque prescrite par le présent décret; il donnera pareillement les ordres nécessaires pour que les effets et ustensiles qui dépendent de ces écoles, soient transférés au lieu ci-dessus désigné, à la même époque » (1).

## 75

## Etat des dons (suite)

Le citoyen Bélouard, habitant de Saint-Remy, département des Bouches-du-Rhône, a donné, pour les frais de la guerre, un assignat de 50 liv. (2).

Mention honorable (3).

La séance est levée à quatre heures (4).

Signé, DUBARRAN, président; MATTHIEU, PH. CH. AI. GOUPILLEAU, BASSAL, ESCHASSÉRIAUX aîné, T. BERLIER, ELIE LACOSTE, secrétaires.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES  
AU PROCÈS-VERBAL

## 76

[La Sté popul. de Metz à la Conv.; 8 pluv. II] (5)

« Législateurs,

La Raison triomphe dans nos murs, les yeux se sont ouverts et dans 3 jours les signes de fanatisme et de superstition ont fait place aux drapeaux tricolores qui flottent à toutes les portes de la Cité, et devant les locaux de toutes les administrations. Le Temple de la Raison va réunir à chaque décade tous les citoyens; là, nous y chanterons nos victoires, nous nous instruirons des lois et en attendant l'organisation

(1) P.V., XXXI, 229-30. Minute signée Barère (C. 290, pl. 906, p. 35). Décret n° 8002. Reproduit dans *M.U.*, XXXVI, 425-26. Mention dans *Débats*, n° 512, p. 374; *J. Sablier*, n° 1138; *C. Eg.*, n° 544; *J. Paris*, n° 409.

(2) P.V., XXXI, 374. Voir ci-dessus, n° 53, p. 620.

(3) B<sup>in</sup>, 24 pluv. (1<sup>er</sup> suppl<sup>l</sup>).

(4) P.V., XXXI, 229.

(5) F<sup>17</sup> A 1009 A, p. 1899.